LES ENQUÊTEURS-RÉFORMATEURS

DE 1270 A 1328

PAR

JEAN GLÉNISSON Licencié ès lettres

INTRODUCTION
SOURCES — BIBLIOGRAPHIE

PREMIÈRE PARTIE L'ORGANISATION

CHAPITRE PREMIER

LES CAUSES ET LES CARACTÈRES DES TOURNÉES D'ENQUÊTEURS-RÉFORMATEURS.

Les premiers enquêteurs royaux paraissent en 1247. L'institution naît de la piété de saint Louis. Avant la Croisade, le roi veut mettre sa conscience en repos : des délégués, choisis d'abord parmi les Dominicains et les Franciscains, iront à travers le royaume pour réparer les torts causés aux populations par le roi et ses officiers. L'institution, en se maintenant, tend à prendre un caractère administratif. Le comte Alfonse de Poitiers, qui imite son frère, commence même à employer ses enquêteurs à des fins fiscales : ils infligent des amendes à son profit. Cependant, dans l'esprit populaire, les enquêteurs restent des « redresseurs de torts ». Les derniers

Capétiens directs continuent à les employer. A leur titre primitif d'enquêteurs (inquisitores), ils ajoutent au début du xive siècle celui de réformateurs (pro reformatione patrie deputati), la « réformation » étant comprise comme la suppression des abus, des « novelletés », et comme un retour à l'état de chose ancien — le règne de saint Louis — qu'on croit idéal.

Il reste peu de traces des enquêteurs de Philippe III. A partir de Philippe le Bel, de grandes tournées ont lieu, tou-

jours dans les périodes de crise.

En 1302 et 1303, Philippe IV est aux prises avec les Flamands et avec Boniface VIII. Les premiers le battent à Courtrai. Le second convoque un concile qui « réformera » le royaume de France. Dans le double dessein d'apaiser ses sujets, mécontents des levées d'hommes et d'argent, et de répondre au pape, le roi envoie, à partir d'octobre 1302, des enquêteurs-réformateurs dans toutes les circonscriptions administratives. Pour se rattacher tout à fait à la tradition de saint Louis, il complète ces mesures en publiant l'ordonnance de réformation de 1303 qui reprend celle de 1254.

En 1315, les nobles groupés en Ligues réclament la punition des officiers qui ne respectent pas les franchises et volent les administrés. Ils exigent la promesse d'enquêtes régulières qui ne passent pas « avec le vent ». De grandes tournées d'enquêteurs ont lieu à partir d'octobre 1315 et jusqu'en 1317. Cependant, la périodicité réclamée ne s'établit pas.

En 1325, Charles IV, en guerre contre les Anglais, a recours aux expédients financiers et réclame l'aide de ses sujets. Des réformateurs sont envoyés en mission en janvier 1325, puis en février 1326. Ils négocient l'octroi du subside et en même temps donnent satisfaction aux administrés en punissant les fonctionnaires indélicats.

Au total, on connaît une centaine de missions dont certaines n'entrent d'ailleurs pas dans le cadre des grandes tournées étudiées : provoquées par des difficultés régionales, elles n'ont qu'un intérêt limité. Aucune règle de périodicité ni de durée n'y préside. Les rois emploient les réformateurs quand il faut apaiser l'opinion et garnir le Trésor.

CHAPITRE II

L'ORGANISATION, LES POUVOIRS ET LA JURIDICTION DES COMMISSIONS D'ENQUÊTEURS-RÉFORMATEURS.

De 1270 à 1328, les enquêteurs-réformateurs sont des commissaires royaux, agissant le plus souvent deux par deux dans les limites d'un bailliage ou d'un groupe de bailliages, d'une sénéchaussée ou de plusieurs sénéchaussées, chargés d'inspecter les officiers locaux, la gestion du domaine royal et de réprimer les abus et les injustices de tout ordre au moyen d'une procédure d'exception.

Commissaires, et non officiers, les enquêteurs-réformateurs sont nommés directement par le roi. Ils reçoivent de lui une délégation de pouvoir exceptionnelle, temporaire, constamment révocable. Ils tiennent leurs pouvoirs de lettres de commission. Ces lettres, dont il reste une quarantaine, sont une des sources essentielles de l'histoire des enquêteurs. Elles varient selon les tournées, mais elles ont un air de famille : leur préambule met l'accent sur la sollicitude du roi à l'égard des sujets et vitupère violemment les mauvais officiers.

Sans aucune fixité, les commissions d'enquêteurs-réformateurs connaissent une forte prédominance des groupes de deux délégués : un clerc et un laïc, choisis parmi les membres de la *Curia regis* et agissant en commun.

Les circonscriptions varient selon les circonstances d'un bailliage ou d'une sénéchaussée à l'ensemble des pays de langue d'oc par exemple.

Les attributions ont varié avec chaque grande tournée, mais elles ont toutes un trait commun: la surveillance des officiers. Les enquêteurs ont souvent pouvoir de « réformer tout ce qui doit être réformé », ce qui étend largement leurs attributions. Ils procèdent par voie d'enquête et leur juridiction s'étend au civil comme au criminel. Utilisant une procédure exceptionnelle, ils jugent sommairement et de plain (summarie et de plano), sans tenir compte de « l'ordre judiciaire » et à l'exemple des Inquisiteurs. En somme, ils sont les véritables « représentants en mission » du gouvernement capétien.

CHAPITRE III

LE PERSONNEL.

Les enquêteurs-réformateurs sont choisis presque exclusivement parmi les clercs et les chevaliers du roi, c'est-à-dire parmi le groupe de cent ou de cent cinquante personnes, pour moitié des ecclésiastiques, pour moitié des laïques, qui

forment le personnel permanent de la Curia regis.

Clercs et chevaliers du roi, qui viennent de tous les points de la France, sont presque tous de modeste origine. Ils savent faire leur fortune à la Cour, mais ils sont aussi des travailleurs infatigables qui passent leur vie à parcourir la France au cours d'incessantes missions. L'exemple du clerc Raoul Rousselet et celui du chevalier Hugues de la Celle sont particulièrement probants. Ces deux personnages furent à plusieurs reprises enquêteurs-réformateurs. Les missions d'enquête et de réformation ne sont, en effet, qu'une des tâches multiples des clercs et des chevaliers. Aussi ne saurait-on parler de la « carrière » des enquêteurs-réformateurs.

DEUXIÈME PARTIE LE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER

L'INSTALLATION DES ENQUÊTEURS-RÉFORMATEURS DANS LEURS CIRCONSCRIPTIONS.

Après avoir reçu lettres de commission et instructions secrètes et sans doute après avoir prêté serment, les réformateurs gagnent leurs circonscriptions. Hauts personnages, ils s'entourent parfois d'un grand appareil. Dès leur arrivée, ils se mettent en rapport avec les notables et les officiers qu'ils utilisent souvent comme auxiliaires. Investis de pouvoirs très étendus, ils mènent de front toutes leurs besognes.

CHAPITRE II

LA « CORRECTIO CURIALIUM ».

La correctio curialium est l'enquête sur les officiers et la punition des coupables. Tous, du bailli ou du sénéchal jusqu'au dernier sergent, dépendent de la juridiction des réformateurs.

Ayant fait proclamer leur arrivée et invité les administrés à leur porter leurs doléances, les réformateurs suspendent les officiers. Ils les remplacent par des intérimaires. Des « gardes de la baillie » suppléent les baillis en titre. Dans leurs assises, tenues aux chefs-lieux des prévôtés, des vicomtés ou des baylies, les réformateurs recoivent les suppliques des plaignants et jugent dans les délais les plus courts. Avec les hauts officiers, ils font des « exemples » qui frappent l'imagination. Ils destituent des baillis et des sénéchaux et les condamnent parfois à mort. Mais, ayant satisfait l'opinion par ces jugements retentissants, ils « composent » avec la majeure partie des accusés qui se tirent d'affaire moyennant un versement, parfois très élevé, au fisc, Aux subalternes, ils infligent surtout des amendes. Ils ordonnent parfois le paiement de « dommages-intérêts » aux personnes lésées. Les officiers s'efforcent d'entraver l'action des réformateurs en intimidant les plaignants ou en s'entendant à l'amiable avec leurs anciennes victimes. Les mesures prises par les réformateurs ne peuvent faire cesser ces pratiques. D'ailleurs, les officiers peuvent faire appel au Parlement, qui casse parfois les décisions des réformateurs, et ils essaient d'obtenir du roi des lettres de rémission. Le passage des réformateurs se traduit par un vaste « mouvement de personnel » et les nombreuses compositions et amendes profitent au Trésor.

CHAPITRE III

LES TÂCHES JUDICIAIRES, ADMINISTRATIVES ET POLITIQUES.

Les enquêteurs jugent les « crimes recélés », c'est-à-dire

tous les crimes et les délits dont la connaissance appartient au roi et qui n'ont pas encore été punis ou l'ont été insuffisamment. Le chevalier du roi Hugues de la Celle, qui enquêtait en Poitou en 1309, sait tirer profit de ces crimes recélés. En menaçant les accusés de poursuites interminables et de sévères châtiments, il les amène à composer pour de grosses sommes. Il les absout en compensation. Tous les réformateurs agissent de même. Le Parlement leur confie parfois des enquêtes spéciales, profitant de leur présence dans une circonscription, et pour faire l'économie d'une commission à enquérir.

L'œuvre de « correction » est complétée par des ordonnances. Après avoir consulté les notables, les enquêteurs-réformateurs limitent le nombre des sergents et des notaires, règlent l'exercice de la justice et la perception d'impôts. On les voit même réglementer la pâture sur le territoire de Montpellier. Les réformateurs de la langue d'oc, en 1318, prennent une ordonnance sur la tutelle et la curatelle, restée célèbre sous le nom d'arrestum « Sane ». Longtemps après le passage des enquêteurs, leurs ordonnances font encore autorité.

Ils s'efforcent en toute chose d'apaiser l'opinion tout en défendant les intérêts du roi. Ils imposent leur arbitrage à des communautés en litige, ménagent le clergé et essaient « d'eschever l'esmeuvement et le trouble du pueple ». C'est ainsi qu'on voit en 1323 les réformateurs opérant en Navarre faire traîner en longueur le procès du gouverneur Pons de Mortagne, accusé de trahison par ses administrés, diviser les plaignants et acquitter finalement le gouverneur en évitant un « scandale ».

CHAPITRE IV

L'INSPECTION DU DOMAINE ET LES BESOGNES FISCALES.

Les réformateurs recherchent les droits royaux « recélés, fraudés, usurpés ou soustraits de toute manière ». Les procès qu'ils intentent aux fraudeurs se terminent souvent par des compositions pécuniaires. Leurs commissions leur recom-

mandent, en effet, de s'entendre moyennant finance avec les coupables.

En matière urbaine, surtout en Languedoc, les réformateurs font preuve d'une grande activité. Ils fondent des bastides, concèdent ou confirment des privilèges et négocient des pariages.

On leur confie très souvent le soin de percevoir les droits d'amortissement et de nouveaux acquêts, et parfois celui de négocier l'octroi de subsides extraordinaires, pour l'ost de Flandre ou de Gascogne. Ils savent obtenir de l'argent sans mécontenter les populations.

CHAPITRE V

LES RÉFORMATEURS, AGENTS UNIVERSELS DE LA ROYAUTÉ.

Lorsqu'un groupe de réformateurs est en exercice dans une circonscription, le roi ne cesse de lui donner des pouvoirs nouveaux, tout à fait étrangers parfois à leur commission primitive. En effet, sans les cumuls, on n'eût jamais trouvé un personnel suffisant pour faire face aux innombrables commissions délivrées chaque année par la Chancellerie.

Richard Leneveu et Jean de Picquigny, par exemple, envoyés comme réformateurs dans les sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne en 1301, voient progressivement leur ressort s'étendre à tous les pays de Languedoc, y compris le duché de Guyenne, alors confisqué sur le roi d'Angleterre, et ils accomplissent des tâches aussi diverses que la levée des droits d'amortissement et la répression d'une rébellion des Bordelais. De 1301 à 1303, ils sont les véritables vice-rois d'une très vaste région.

CHAPITRE VI

LE BILAN D'UNE MISSION.

Le recettes, parfois très élevées (plus de 70,000 livres pendant a mission de Richard Leneveu et Jean de Picquigny),

varient généralement de 4,000 à 8,000 livres. Les enquêteurs en perçoivent une partie sur place, l'arriéré est perçu par les trésoriers régionaux.

Les dépenses sont importantes. Elles consistent dans les frais de voyage et de séjour, dans le paiement des auxiliaires, dans les frais d'écriture. Les réformateurs reçoivent des avances des baillis et des sénéchaux.

Les comptes des recettes et des dépenses sont vérifiés par la Chambre des Comptes. Mais le contrôle, parfois négligent, n'empêche pas la perte de l'arriéré, en 1302-1303 notamment.

CONCLUSION

Les réformateurs ont mauvaise réputation auprès des historiens. On leur reproche d'avoir brimé les populations : rien de tel n'apparaît dans la période étudiée. Ils ont été les défenseurs dévoués des droits de la couronne, mais ils ont toujours été suffisamment habiles pour donner une allure charitable à leurs missions. S'ils avaient été aussi détestés qu'on l'a dit, le peuple n'aurait pas réclamé leur venue dans les périodes de crise.

APPENDICES

 $1^{\rm o}$ liste des missions. $2^{\rm o}$ notices biographiques.

PIÈCES JUSTIFICATIVES